

Arrêté n°2022 RH189 du 07/10/2022



Domaine N°5 : délégation de fonction et de signature

Portant délégation de fonction à Monsieur Mathias VIGIER, 13^{ème} Vice-Président à compter du 1^{er} octobre 2022

Le Président de la Communauté Brie des Rivières et Châteaux,

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Vu la délibération n°2020_22 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président,

Vu la délibération n° 2020_24 en date du 15 juillet 2020 portant élection des vice-présidents,

Vu la délibération n° 2022_96 du 3 octobre 2022 portant sur l'élection du vice-Président en charge de la Culture,

Vu la délibération n° 2022_97 du 3 octobre 2022 et de l'annexe indiquant les indemnités des 14 Vice-présidents,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} octobre 2022, M. Mathias VIGIER placé initialement 14^{ème} Vice-président devient 13^{ème} Vice-Président,

ARTICLE 2 : Il est donné délégation de fonction et de signature à M. Mathias VIGIER 13^{ème} vice-président en charge des Transports.

ARTICLE 3 : A ce titre, il assurera dans ce domaine de compétence les fonctions suivantes :

- Elaborer, mettre en œuvre et suivre le schéma de mobilité multimodal de déplacement à l'échelle du territoire,
- Accroître les dessertes et les fréquences de bus en resserrant le maillage des transports collectifs afin optimiser les besoins de transport non couverts à ce jour par les lignes régulières,
- Limiter les obligations de se déplacer en développant le télétravail et des espaces de coworking en lien avec le vice-président en charge du développement économique,
- Favoriser l'utilisation de véhicules moins polluants,
- Favoriser les véhicules « propres » pour tous les transports de la Communauté de Communes,
- Faciliter le développement des véhicules électriques et l'implantation de bornes de recharge dans les équipements publics,
- Favoriser le covoiturage des particuliers et des entreprises,
- Collaborer avec le Vice-président en charge du développement touristique à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un schéma directeur des liaisons douces,
- S'interroger sur l'opportunité d'étendre ou pas le service des navettes séniors sur l'ensemble du territoire,
- Développer l'offre de transport à la demande, notamment en vue de rapprocher les habitants des petits villages des arrêts de bus et des gares,
- Etudier la mise en place d'une mise à disposition payante de vélos électrique sur le territoire.

ARTICLE 4 : Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées, les vice-Président travaillent en collaboration avec les services intercommunaux.

ARTICLE 5 : La présente délégation de fonction emporte délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

ARTICLE 6 : La signature du Vice-Président sera précédée de la mention « par délégation du Président ».

ARTICLE 7 : La présente délégation étant consentie par le Président, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégué rendra compte au Président, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Monsieur le Trésorier Principal de Melun,
- Notifié au Vice-Président.

Fait au Chatelet en Brie, le 7 octobre 2022



Christian POTEAU

Président de la Communauté de communes
Brie des Rivières et Châteaux

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Notifié le 21/10/2022
Signature